

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 304

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec et M. Rodwell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les lois de finances ne peuvent être votées en déficit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Constitution fixe les règles fondamentales qui s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics. Elle n'exprime ni des orientations ni des objectifs, mais des normes supérieures, obligatoires et inviolables.

Or, en l'état du droit, aucune disposition constitutionnelle n'interdit expressément le vote d'une loi de finances en déséquilibre. Cette lacune a permis l'installation durable d'un déficit budgétaire structurel, sans qu'existe de contrainte juridique opposable au législateur financier.

Le présent amendement a pour objet d'inscrire dans la Constitution une règle claire et impérative : les lois de finances doivent être votées en déficit.

Cette règle a valeur constitutionnelle. Elle s'impose au Gouvernement, au Parlement et à la loi organique. Elle ne peut être ni contournée, ni atténuée, ni redéfinie par une norme de rang inférieur.

En posant cette interdiction explicite, le constituant entend soustraire l'équilibre budgétaire aux arbitrages conjoncturels et aux facilités politiques de court terme. Il consacre un principe intangible de responsabilité financière de l'État.

L'inscription de cette règle dans la Constitution implique que toute loi de finances adoptée en méconnaissance de l'exigence d'équilibre serait contraire à la Constitution et, à ce titre, censurée par le Conseil constitutionnel.

Il ne s'agit pas d'un objectif programmatique ni d'une orientation pluriannuelle, mais d'une norme constitutionnelle directement applicable, opposable et contrôlable.

En affirmant que l'État ne peut légalement dépenser plus qu'il ne finance, le présent amendement rétablit une exigence fondamentale de souveraineté budgétaire et de responsabilité démocratique.